

ARTICLE 13**Dénonciation**

1. Une partie peut dénoncer le présent accord au moyen d'une notification de dénonciation transmise par la voie diplomatique à l'autre partie.
2. Le présent accord prend fin le premier jour du mois suivant l'expiration d'un délai de six mois à compter de la date de la notification de dénonciation.
3. Lorsqu'une partie dénonce le présent accord, les deux parties restent liées par l'article 8 pour tous les renseignements obtenus en application du présent accord.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent accord.

FAIT en double exemplaire à San José, ce 11^e jour de août 2011, en langues française, anglaise et espagnole, chaque version faisant également foi.

POUR LE CANADA

**POUR LA RÉPUBLIQUE
DU COSTA RICA**

John Baird

Fernando Herrero Acosta